

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 12 mai 2025 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Melun-Villaroche (Seine-et-Marne)

NOR : ATDA2505672A

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en date du 12 mai 2025, est approuvé, en application des dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 du code des transports, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Melun-Villaroche.

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Melun-Villaroche affectent le territoire des communes suivantes situées dans le département de Seine-et-Marne : Andrezel, Blandy, Bombon, Bréau, Cesson, Champdeuil, Champeaux, Combs-la-Ville, Crisenoy, Evry-Grégy-Sur-Yerre, Fouju, Grisy-Suisnes, Lieusaint, Limoges-Fourches, Lissy, Maincy, Melun, Moisenay, Moissy-Cramayel, Montereau-sur-le-Jard, Mormant, Réau, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Saint-Méry, Savigny-le-Temple, Soignolles-en-Brie, Solers, Vert-Saint-Denis, Voisenon, Yèbles, et celui des communes suivantes situées dans le département de l'Essonne : Corbeil-Essonnes, Etolles, Evry-Courcouronnes, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement comprend les documents annexés à l'arrêté : le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFPM_1 à l'échelle 1/25 000 ; le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFPM_1 à l'échelle 1/10 000 ; la note annexe (1), comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

(1) Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Melun-Villaroche (les plans et la note annexe) est déposée à la mairie des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes. Le plan est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D. 6351-9 du code des transports.